

RÉACTIONS OFFICIELLES

ANNEXE E

années dans un camp de concentration japonais, il n'en aie pas envie. Cette offre était comparable au sort des détenus canado-japonais! Malade et démoralisé, il n'était pas encore arrivé à la fin de son cauchemar. Il a été lui aussi dépossédé mais n'a jamais touché, lui, 21 000 \$ pour ensoleiller ses jours. Il put enfin trouver du travail grâce à la sympathie d'un ami de la famille.

10. Les marins marchands de retour des camps ont dû constater, hélas! que le gouvernement canadien partageait le point de vue des Japonais plutôt que des Allemands.

11. Le décret du 3 mai 1945 (C.P. 3227) sur la gratification spéciale accordée aux marins marchands ne faisait pas exception à la règle. En voici un extrait: "Les marins marchands sont néanmoins employés en tant que civils et touchent une rémunération établie selon la concurrence et régie par des conditions qui sont généralement applicables à un emploi civil..." Tant pis pour les 198 prisonniers de guerre qui venaient de passer 700 années-personnes derrière les barbelés! Le décret 149/2705 d'avril 1944 offrait une gratification de 10 % pour service de guerre ainsi que des vacances et des congés de maladie afin d'attirer des recrues. A ceux qui avaient servi avant 1944, le décret 3227 semblait vouloir corriger la situation.